



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

LE PREFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL du 10 JUILLET 2009
ordonnant la destruction d'individus de l'espèce sanglier et de l'espèce blaireau
fréquentant les bâtiments d'élevages agricoles et leurs abords, ainsi que les lieux
de stockage d'aliments destinés au bétail**

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559/DDAF du 23 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie en Côte d'Or, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/DACI du 13 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concernant la compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ordonnant la destruction d'individus de l'espèce sanglier fréquentant les bâtiments d'élevages agricoles et leurs abords, ainsi que les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail ;

Considérant que la présence de sangliers dans les bâtiments d'élevage ou à proximité fait courir un risque en terme de sécurité publique ;

Considérant la découverte de blaireaux contaminés par la bactérie responsable de la tuberculose bovine (*mycobacterium bovis*) ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par cette fréquentation et les contacts étroits entre ces espèces et animaux d'élevage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer au plus vite les sangliers et les blaireaux qui ont pris l'habitude de fréquenter ces lieux ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1

Les lieutenants de louveterie du département de la Côte d'Or sont autorisés à détruire les individus de l'espèce sanglier et de l'espèce blaireau qui fréquentent les bâtiments d'élevages agricoles et leurs abords, ainsi que les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail.

Article 2

Les opérations de destruction sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du canton concerné. Ces derniers, pour l'exécution de la mission, pourront s'adjoindre la participation de personnes de leur choix.

Article 3

Les lieutenants de louveterie interviendront en procédant à des tirs à l'affût.

Afin de garantir la réussite de la mission, les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer des tirs à l'affût de nuit, avec utilisation de sources lumineuses. Dans ce cas, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir. Par ailleurs, ils devront prévenir à l'avance et au plus tôt le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dans le cas du blaireau, les lieutenants de louveterie sont également autorisés à procéder au piégeage de cette espèce par l'utilisation de collets à arrêtoir.

Les collets, y compris en gueule de terrier, pourront être disposés à ras-terre si besoin.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leur soin.

La déclaration de piégeage en mairie, ainsi que le compte rendu annuel des prises ne sont pas nécessaires. A ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respecté.

Article 4

Les animaux détruits dans le cadre de la présente décision seront, en vertu de la réglementation en vigueur, soit enterrés, soit remis à l'équarrissage.

Article 5

Les agriculteurs confrontés à la présence de sangliers et de blaireaux aux abords ou à l'intérieur de leur bâtiment d'élevage, ainsi que sur les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail, contacteront par les moyens à leur convenance la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt informera les lieutenants de louveterie des cantons concernés afin que ces derniers contactent sans tarder le plaignant pour constater la situation et mettre en place le dispositif adapté.

Article 6

A la fin des opérations, les lieutenants de louveterie transmettront un compte rendu détaillé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 7

En dehors de la mise en œuvre de ce dispositif spécial, toute initiative individuelle non autorisée de recherche, de repérage, de capture ou d'abattage des animaux est interdite.

Article 8

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

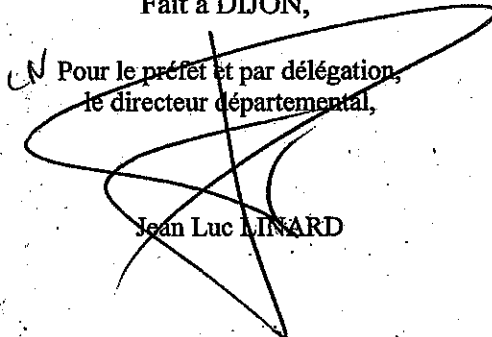
Article 9

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ordonnant la destruction d'individus de l'espèce sanglier fréquentant les bâtiments d'élevages agricoles et leurs abords, ainsi que les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail est abrogé.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON,

 Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Jean Luc LINARD